



Conseil économique et social

Distr. générale
31 mai 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-huitième session

Genève, 22-25 octobre 2012

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement de l'ATP: Nouvelles propositions

Proposition de correction du paragraphe 3, appendice 1, de l'annexe 1

Communication du Gouvernement néerlandais

Résumé

Résumé analytique:	Le certificat de conformité ou la plaque d'attestation de conformité doit être à bord de l'engin au cours du transport de denrées périssables. Dans le libellé du paragraphe 3 de l'appendice 1 à l'annexe 1, cette obligation n'est pas exprimée correctement.
Mesures à prendre:	Corriger ce libellé.
Documents:	Document informel INF.5, cinquante-neuvième session (2003); TRANS/WP.11/208, paragraphe 72; TRANS/WP.11/2004/5; document informel INF.4, soixantième session (2004); TRANS/WP.11/210, paragraphes 33 à 36 et annexe 2.

I. Introduction

1. Le représentant des Pays-Bas a informé le Groupe de travail à sa soixante-septième session qu'il établirait un document proposant une correction au paragraphe 3 de l'appendice 1 à l'annexe 1. Cette correction avait déjà été introduite en 2004 et acceptée par le WP.11 à sa soixantième session mais, en raison de l'annulation du groupe d'amendements dans lequel elle figurait, elle n'a pas été incorporée dans l'annexe.

2. Le texte proposé est identique au texte accepté reproduit dans l'annexe 2 du rapport de la soixantième session (TRANS/WP.11/210) avec les modifications suivantes:

- La numérotation du paragraphe passe de «4» à «3» en raison de l'acceptation récente de la révision de l'annexe 1;
- Dans la première phrase du deuxième paragraphe, le membre de phrase «ou une photocopie, certifiée conforme, de celle-ci» est supprimé pour tenir compte de ce que des dispositions relatives aux duplicatas des attestations de l'ATP ont été introduites récemment dans la partie A de l'appendice 3 à l'annexe 1;
- Dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe, les mots «de conformité» sont ajoutés par souci de cohérence (voir le texte en *italique*);
- Le texte du sous-paragraphe c) est ajouté pour refléter le texte actuel de l'ATP.

II. Proposition

3. Remplacer le texte du paragraphe 3 de l'appendice 1 à l'annexe 1 par le texte suivant:

«3. Une attestation de conformité aux normes sera délivrée par l'autorité compétente du pays dans lequel l'engin doit être immatriculé ou enregistré. Cette attestation doit être conforme au modèle reproduit à l'appendice 3 de la présente annexe.

L'attestation de conformité sera à bord de l'engin au cours du transport et sera présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Toutefois, si la plaque d'attestation *de conformité* reproduite à l'appendice 3 de la présente annexe est apposée sur l'engin, elle sera acceptée au même titre qu'une attestation de conformité. Cette plaque sera déposée dès que l'engin cessera d'être conforme aux normes prescrites dans la présente annexe.

Si l'engin est transféré dans un autre pays qui est Partie contractante à l'ATP, il sera accompagné des documents ci-après, afin que l'autorité compétente du pays dans lequel il sera immatriculé ou enregistré délivre une attestation de conformité:

a) Dans tous les cas le procès-verbal d'essai de l'engin lui-même ou, s'il s'agit d'un engin fabriqué en série, de l'engin de référence;

b) Dans tous les cas l'attestation de conformité délivrée par l'autorité compétente du pays de fabrication ou, s'il s'agit d'engins en service, l'autorité compétente du pays d'immatriculation. Cette attestation sera traitée comme une attestation provisoire, si nécessaire, valable pour trois mois;

c) S'il s'agit d'un engin fabriqué en série, la fiche des spécifications techniques de l'engin pour lequel il y a lieu d'établir l'attestation, délivrée par le constructeur de l'engin ou son représentant dûment accrédité. Ces spécifications devront porter sur les mêmes éléments que les pages descriptives relatives à l'engin qui figurent dans le procès-verbal d'essai et devront être rédigées dans au moins une des trois langues officielles.

Si l'engin transféré avait déjà été mis en service, il peut faire l'objet d'un examen visuel pour vérifier sa conformité avant que l'autorité compétente du pays dans lequel il doit être immatriculé ou enregistré délivre une attestation de conformité.».

III. Justification

4. Réintroduction d'une correction qui a déjà été approuvée par le WP.11 mais qui, pour d'autres raisons, n'a pas encore été insérée dans l'ATP.

Coût: Aucun coût supplémentaire n'est prévu.

Faisabilité: Aucun problème n'est prévu. Aucune période transitoire n'est requise.

Caractère exécutoire: Le caractère exécutoire sera renforcé.
